

Séance du 19.10.2011.

Présents : RONGVAUX Alain, LEMPEREUR Philippe, BOSQUEE Pascale, JACOB Monique, DAELEMAN Christiane, TRINTELER Jean-Louis, PIRET Jean-Marc, THOMAS Eric, SCHMIT Armand, SKA Noël, LORET Marie-Jeanne, SCHRONDWEILER Sandrine, PECHON Sabine ALAIME Caroline,	<i>Bourgmestre</i> <i>Echevins</i> <i>Présidente du C.P.A.S.</i> <i>Conseillers</i> <i>Secrétaire communale</i>
---	---

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

1. Approbation du Procès-verbal de la séance du Conseil du 15 septembre 2011

Le procès-verbal de la séance du 15.09.2011 est approuvé à l'unanimité.

Madame SCHRONDWEILER Sandrine entre en séance

2. Organisation de la garde de médecine générale dans notre région : information

Le Conseil prend acte de la présentation du Dr CERFONTAINE sur l'organisation de la garde de médecine générale dans notre région et décide de diffuser l'information via le site internet communal et l'Infocommune dès que des données plus précises concernant les modalités d'organisation des postes médicaux de garde seront transmises par l'ASBL.

3. Décision de principe de participer à l'initiative de création d'un parc naturel de Gaume et au pouvoir organisateur à constituer à cette fin

Vu le décret relatif aux Parcs Naturels du 16 juillet 1985 et les arrêtés d'exécution du 25 novembre 2010 ;

Considérant le dossier de présentation de l'initiative ainsi que son exposé lors de la séance du Conseil communal du 15 septembre 2011 ;

A l'unanimité,

DECIDE

- 1. Du principe de participer à l'initiative de création d'un parc naturel de Gaume,
 - 2. Du principe de participer au pouvoir organisateur à constituer à cette fin ;
- pour autant que la majorité des Communes concernées se positionne également favorablement sur ces deux points.
- De transmettre la présente décision à l'asbl CUESTAS.
 - De représenter le dossier au Conseil communal lorsque les différentes Communes ayant pris une décision de principe seront connues et qu'il conviendra de se positionner financièrement sur le projet.
-

4. Assemblée générale du 09 novembre 2011 du secteur Valorisation et Propreté de l'AIVE : approbation des points portés à l'ordre du jour

Vu la convocation adressée ce 4 octobre 2011 par l'Intercommunale AIVE aux fins de participer à l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté qui se tiendra le 9 novembre 2011 à 18h00 au Saupont à Bertrix ;

Vu les articles L1523-2, 8°, L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 24, 26 et 28 des statuts de l'Intercommunale AIVE ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion ;

DÉCIDE, par 12 oui et 1 abstention (M. Philippe LEMPEREUR),

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté qui se tiendra le 9 novembre 2011 à 18h00 au Saupont à Bertrix, tels qu'ils sont repris dans la convocation et sur les propositions de décision y afférentes,
2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 03.03.2010 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté du 9 novembre 2011,
3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale AIVE, trois jours au moins avant l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté.

5. Vente d'une parcelle communale (emprise en sous-sol à Meix-le-Tige) : résultats de l'enquête publique

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'art. 117, alinéa 1^{er} ;

Considérant qu'il y a lieu que la Commune procède à la vente du bien désigné ci-après : « *Une emprise en sous-sol de 14 ca étant une bande de terrain de 14 m de longueur sur 1 m de largeur, à prendre dans la parcelle cadastrée 3ème division (MEIX-LE-TIGE), section A, n° 1202 A, d'une contenance totale de 9 a 81 ca* » en vue d'y réaliser des travaux d'élimination de la dilution consistant en la pose d'une canalisation d'un diamètre de 315 mm destinée à reprendre les eaux claires de ruissellement et de source ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu qu'elle y procède en recourant à la vente en vente publique (48ter) ;

Considérant que l'Association intercommunale pour la valorisation de l'eau (en abrégé « AIVE »), agissant au nom et pour le compte de la Société publique de gestion de l'eau (en abrégé « SPGE »), dont le siège social est établi drève de l'Arc-en-Ciel, 98 à 6700 ARLON, a signé, en date du 11/08/2011, une promesse unilatérale d'achat par laquelle elle s'est engagée définitivement et irrévocablement à acheter à la commune le bien désigné à l'alinéa 2, pour le prix de 768,00 € ;

Considérant que le prix mentionné à l'alinéa qui précède correspond à la valeur du bien désigné à l'alinéa 2, tel qu'elle a été estimée par le Comité d'Acquisition d'Immeubles à Neufchâteau ;

Vu le projet d'acte authentique du 22/06/2011 (dossier n° 85034/SPGE238/11) annexé à la présente délibération, sur les dispositions duquel l'AIVE a marqué son accord ;

Vu sa décision du 15/09/2011 de procéder à la vente du bien désigné à l'alinéa 2 ;

Attendu que l'enquête publique a été réalisée du 26/09/2011 au 10/10/2011 et n'a donné lieu à aucune observation ou réclamation concernant la demande ;

Prend acte du résultat de l'enquête publique ouverte dans le cadre de la demande d'achat par la société AIVE d'une emprise en sous-sol de 14 ca étant une bande de terrain de 14 m de longueur sur 1 m de largeur, à prendre dans la parcelle cadastrée 3ème division (MEIX-LE-TIGE), section A, n° 1202 A, d'une contenance totale de 9 a 81 ca, en vue d'y réaliser des travaux d'élimination de la dilution consistant en la pose d'une canalisation d'un diamètre de 315 mm destinée à reprendre les eaux claires de ruissellement et de source.

A l'unanimité, confirme, sa décision du 15/09/2011 de procéder à la vente du bien désigné ci-après : « *emprise en sous-sol de 14 ca étant une bande de terrain de 14 m de longueur sur 1 m de largeur, à prendre dans la parcelle cadastrée 3ème division (MEIX-LE-TIGE), section A, n° 1202 A, d'une contenance totale de 9 a 81 ca* » à la société AIVE pour le prix de 768,00 €.

6. Règlement-redevance pour l'utilisation privative de la voie publique

Point reporté à un prochain Conseil.

7. Intervention dans la mise aux normes européennes de l'abattoir de Virton : décision

Vu les articles L3331-1 à L3331-9, repris sous le titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la demande du 14 mars 2011 de la Ville de Virton sollicitant la Commune de Saint-Léger en vue d'une participation financière aux travaux actuellement en cours afin de mettre aux normes européennes l'abattoir de Virton ;

Attendu que l'entreprise BRG S.A. de Virton a été déclarée adjudicataire des travaux au montant de 1.337.656,20 € hors TVA ;

Attendu qu'après déduction des diverses subventions, l'intervention financière de la Commune de Saint-Léger s'élèverait au montant de 13.458,25 €, montant calculé au prorata du nombre de bêtes abattues en 2009 ;

Vu l'enquête réalisée auprès des utilisateurs de la Commune durant le mois d'avril 2011 concernant leur fréquence d'utilisation de l'abattoir de Virton ;

Vu la réunion d'information qui s'est tenue le 29 septembre 2011 entre les agriculteurs et boucher de la Commune, le Conseil communal de Saint-Léger ainsi que des représentants du pouvoir politique de la Ville de Virton ;

Après en avoir délibéré ;

Par 10 « oui » et 3 « abstentions » (SCHRONDWEILER, SCHMIT, THOMAS),

DECIDE

D'intervenir financièrement dans la mise aux normes européennes de l'abattoir de Virton pour le montant de 13.458,25 €. Un crédit suffisant pour cette intervention a été prévu lors de la modification budgétaire extraordinaire 2011 n°2, à l'article 873/635-51/20110045.

Que cette participation financière constitue l'unique intervention aux frais d'infrastructure de l'abattoir et ne représente en rien un engagement de participation financière aux futurs frais de fonctionnement.

De transmettre la présente décision aux autorités de Tutelle ainsi qu'à Monsieur le Bourgmestre de Virton.

8. Approbation du budget annuel de l'ASBL Centre Sportif et Culturel de Saint-Léger - exercice 2012

Le Conseil approuve, à l'unanimité, le budget annuel de l'année 2012 de l'ASBL « Centre sportif et culturel de Saint-Léger », à savoir :

- Total charges : 76.180,00 €
 - Total produits : 76.180,00 €

 - Dont intervention communale : 36.230,00 €
-

9. Taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour 2012 : fixation du taux

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L 1122-31 et L1331-3 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus, notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la situation financière de la Commune,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er}

Il est établi, pour l'exercice 2012, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1^{er} janvier de l'année donnant son nom à cet exercice.

Article 2

La taxe est fixée à 6 % de la partie calculée conformément à l'article 466 du Code des Impôts sur les revenus, de l'Impôt des personnes physiques dû à l'État pour le même exercice.

10. Taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés : fixation du taux pour 2012

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, alinéa 1^{er} ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er}

§1 Il est établi pour l'exercice 2012 une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés, les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, de commerces ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 5000 m² visés par le décret du 27 mai 2004.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1. **immeuble bâti** : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé ;
2. **immeuble inoccupé** : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au § 1^{er}, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice

- d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services ;
- soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;
 - soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti ;
 - a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné;
 - b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;
 - c) dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;
 - d) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement ;
 - e) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 § 2 de la nouvelle loi communale.

§2 Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distincts d'une période minimale de 6 mois.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5, § 2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5 § 3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en état, est dressé.

Article 2

La taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier,...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe ;

Article 3 : Taux

Le taux de la taxe est fixé à **25,00 € par mètre courant de façade** d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c'est-à-dire où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit : taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

Article 4 : Exonérations

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté, notamment l'inoccupation d'un

immeuble par le titulaire du droit de jouissance résidant dans sa famille ou dans une institution en raison de son âge, d'une maladie ou d'infirmité.

Est également exonéré de taxe :

- l'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation et dont les travaux sont repris sur la notice de la Région wallonne relative aux primes octroyées pour les travaux de réhabilitation de logements ou à la restructuration de bâtiments;
- l'immeuble bâti faisant effectivement l'objet d'un permis de bâtir, durant la validité de ce permis.

Article 5

L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante:

§1^{er}

- a) Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.
- b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.
- c) Le titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2 Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1^{er}.

§3 Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1^{er}.

§4 La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1^{er}

Article 6

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 9

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, statuant en tant qu'autorité administrative, dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal.

L'avertissement-extrait de rôle indiquera au redevable la façon exacte d'introduire une réclamation ainsi que le délai imparti pour l'introduire valablement.

Article 10

La présente délibération sera transmise aux Autorités de Tutelle.

11. Achat de matériel informatique - Approbation des conditions et du mode de passation du marché de fournitures.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° F-E-07/2011 relatif au marché "Achat de matériel informatique" établi par le Service marchés ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.958,68 € hors TVA ou 2.370,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'une partie des coûts est pris en charge par le CPAS de Saint-Léger, rue du Château, 19 à 6747 Saint-Léger, et que cette partie est estimée à 672,51 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 104/742-53 (projet 20110003) et sera financé par fonds propres ;

Décide à l'unanimité,

Article 1 : D'approuver le cahier spécial des charges N° F-E-07/2011 et le montant estimé du marché "Achat de matériel informatique", établis par le Service marchés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.958,68 € hors TVA ou 2.370,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De marquer son accord sur la contribution du CPAS Saint-Léger pour ce marché.

Article 4 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 104/742-53 (projet 20110003) et sera financé par fonds propres.

Article 5 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

12. Achat de mobilier pour les écoles communales - Approbation des conditions et du mode de passation du marché de fournitures

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° F-E-08/2011 relatif au marché "Achat de mobilier pour les écoles communales" établi par le Service marchés ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- * Lot 1 (Chaises), estimé à 350,00 € hors TVA ou 423,50 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 2 (Meuble 20 cases + petits bacs), estimé à 275,00 € hors TVA ou 332,75 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 3 (Bibliothèque), estimé à 540,00 € hors TVA ou 653,40 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 4 (Chevalet), estimé à 700,00 € hors TVA ou 847,00 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 5 (Bac à sable), estimé à 400,00 € hors TVA ou 484,00 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 6 (Ensemble tableau magnétique + bacs de rangement), estimé à 700,00 € hors TVA ou 847,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 2.965,00 € hors TVA ou 3.587,65 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2011, articles 721/741-98 (projet n° 20110023) – 722/741-98 (projet n° 20110022) et sera financé par fonds propres ;

Décide à l'unanimité,

Article 1 : D'approuver le cahier spécial des charges N° F-E-08/2011 et le montant estimé du marché "Achat de mobilier pour les écoles communales", établis par le Service marchés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.965,00 € hors TVA ou 3.587,65 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2011, articles 721/741-98 (projet n° 20110023) – 722/741-98 (projet n° 20110022) et sera financé par fonds propres.

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

13. Acquisition et placement de stèles dans les cimetières communaux - Approbation des conditions et du mode de passation du marché de travaux.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° T-E-06/2011 relatif au marché "Acquisition et placement de stèles aux cimetières communaux" établi par le Service marchés ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 7.110,00 € hors TVA ou 8.603,10 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense a été inscrit à la modification extraordinaire n°2 de l'exercice 2011, article 878/725-54 (projet n° 20110049) et sera financé par fonds propres ;

Décide à l'unanimité,

Article 1 : D'approuver le cahier spécial des charges N° T-E-06/2011 et le montant estimé du marché "Acquisition et placement de stèles aux cimetières communaux", établis par le Service marchés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 7.110,00 € hors TVA ou 8.603,10 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : Le crédit permettant cette dépense a été inscrit à la modification extraordinaire n°2 de l'exercice 2011, article 878/725-54 (projet n° 20110049) et sera financé par fonds propres.

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

14. Placement de portes et cloisons à la crèche « Pas à Pas » de Meix-le-Tige - Approbation des conditions et du mode de passation du marché de travaux.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° T-E-05/2011 relatif au marché "Placement de portes et cloisons à la crèche « Pas à Pas » de Meix-le-Tige" établi par le Service marchés ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 6.000,00 € hors TVA ou 7.260,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense a été inscrit à la modification extraordinaire n°2 de l'exercice 2011, article 835/723-56 (projet 20110047) et sera financé par fonds propres ;

Décide à l'unanimité,

Article 1 : D'approuver le cahier spécial des charges N° T-E-05/2011 et le montant estimé du marché "Placement de portes et cloisons à la crèche « Pas à Pas » de Meix-le-Tige", établis par le Service marchés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 6.000,00 € hors TVA ou 7.260,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : Le crédit permettant cette dépense a été inscrit à la modification extraordinaire n°2 de l'exercice 2011, article 835/723-56 (projet 20110047) et sera financé par fonds propres.

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.